

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA
REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE



ARRETE MAN0016PG2026

**AUTORISATION TEMPORAIRE D'UNE
LICENCE DE 3ème CATEGORIE POUR LA
VENTE DE BOISSONS CONDITIONNÉES EN
FAVEUR DE L'ASSOCIATION VOLLEY-
BALL DE SAINT-PIERRE
SUR LE PARKING ATTENANT AU TERRAIN
BEACH MUNICIPAL
DE LA RAVINE BLANCHE
DU SAMEDI 17 AU DIMANCHE 18 JANVIER 2026**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU les articles L.2131-1 L 2212-2 et suivants L 2213-1 L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ; notamment les articles L3221-1 et L3334-2 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU l'arrêté Municipal DRH2025-5765 portant délégation de signature à Monsieur **Samuel DUMOUTIER**, Directeur Général des Services par intérim ;

VU la demande de l'association **Volley-Ball de Saint-Pierre** en date du **01 Décembre 2025**,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **Nuit du Volley Challenge Départemental Sylvie Faconnier** » organisée par l'**association Volley-Ball de Saint-Pierre**, il y a lieu d'autoriser l'**Association Volley-Ball de Saint-Pierre** à exploiter un débit de boissons de 3^{ième} catégorie, sur le parking attenant au Terrain de Beach Municipal de la Ravine Blanche, **du samedi 17 au dimanche 18 janvier 2026**;

ARRETE

ARTICLE 1/ L'**association Volley-Ball de Saint-Pierre** est autorisée à exploiter un débit de boissons de 3^{ième} catégorie dans le cadre de manifestation intitulée « **Nuit du Volley Challenge Départemental Sylvie Faconnier** » sur le parking attenant au Terrain de Beach Municipal à la Ravine Blanche aux dates et horaires suivants :

➤ **Du samedi 17 janvier 2026 à 17h00 au dimanche 18 janvier 2026 à 04h00.**

ARTICLE 2/ Cette autorisation est accordée à l'**association Volley-Ball de Saint-Pierre**, sous réserve que les boissons soient vendues impérativement en gobelet et non pas dans leur conditionnement d'origine (bouteille, canette, etc.)



ARTICLE 3/ Les boissons prévues dans le cadre d'une licence de 3ème catégorie sont uniquement les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, BP 342 — 97448 SAINT-PIERRE Cedex, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon — 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et **l'association Volley-Ball de Saint-Pierre** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

Fait à Saint-Pierre, le 15 DEC. 2025

David LORION



Signature du Maire et par délégation
du Directeur Général des Services
Par intérim

Samuel DUMONTIER